



BB

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau du Contrôle de la Légalité

**ARRÊTÉ**

Portant modification des statuts de la communauté de communes  
de la Mossig et du Vignoble



**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble issue de la fusion de la communauté de communes La Porte du Vignoble et de la communauté de communes des Côteaux de la Mossig ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ;
- VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble en date du 26 septembre 2017 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- |                            |            |                  |
|----------------------------|------------|------------------|
| Balbronn                   | en date du | 23 novembre 2017 |
| Bergbieten                 | en date du | 10 octobre 2017  |
| Cosswiller                 | en date du | 06 novembre 2017 |
| Crastatt                   | en date du | 16 novembre 2017 |
| Dangolsheim                | en date du | 10 octobre 2017  |
| Flexbourg                  | en date du | 20 novembre 2017 |
| Hohengoeft                 | en date du | 18 octobre 2017  |
| Jetterswiller              | en date du | 30 octobre 2017  |
| Kirchheim                  | en date du | 10 novembre 2017 |
| Knoersheim                 | en date du | 02 octobre 2017  |
| Marlenheim                 | en date du | 30 octobre 2017  |
| Nordheim                   | en date du | 09 octobre 2017  |
| Odratzheim                 | en date du | 12 octobre 2017  |
| Romanswiller               | en date du | 07 décembre 2017 |
| Rangen                     | en date du | 14 novembre 2017 |
| Scharrachbergheim-Irmstett | en date du | 09 novembre 2017 |
| Traenheim                  | en date du | 06 novembre 2017 |

Wangen	en date du	06 novembre 2017
Wangenbourg-Engenthal	en date du	25 octobre 2017
Wasselonne	en date du	11 décembre 2017
Westhoffen	en date du	10 octobre 2017
Zehnacker	en date du	07 novembre 2017
Zeinheim	en date du	18 octobre 2017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ;

**VU** la délibération du 23 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Dahlenheim n'approuvant pas la modification des statuts de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ;

**CONSIDERANT** que les communes membres de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ; se sont opposées au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avant le 27 mars 2017, ce transfert n'a pas lieu ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble est complété comme suit :

### I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
  
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
  
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux alinéas 1-2-5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement.
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
  - Défense contre les inondations et contre la mer,
  - Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;
  
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs aux 1° et 3° du II de l'article de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**II COMPETENCES OPTIONNELLES :**

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**III COMPETENCES FACULTATIVES :**

- Alinéa 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

- Prise en charge de la contribution financière au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- Mise en place et développement d'un SIG pour l'ensemble des communes

- Banque de matériel intercommunal : acquisition, gestion et entretien du parc de la BMI mis à disposition des communes et associations du territoire

- **Soutien aux écoles de musique affiliées à l'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et Chorégraphiques 67**

- **Concours technique et administratif aux communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1- du CGCT**

- Aménagement numérique du territoire : participation aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit

- Réalisation de structures d'hébergement touristique de type Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.)

- Réhabilitation des friches industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales

- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes membres ou tout autre EPCI selon les modalités des articles 2 et 3 de la loi MOP et l'article L. 5211-56 du Code Général des collectivités Territoriales

- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**Article 3 :**

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté

**Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
La Sous-Préfète de Molsheim

Le Président de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble

Les Maires des communes concernées

le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général :



Yves SEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication